



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-177

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

| | |
|---|---------|
| 03-2020-10-27-001 - Arrêté préfectoral n°2745/2020 du 27 octobre 2020 prescrivant plusieurs mesures contre la propagation du covid 19 dans le département de l'Allier (4 pages) | Page 3 |
| 03-2020-10-23-004 - Extrait de l'arrêté n° 2732 bis /2020 du 23 octobre 2020, portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées, afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D18, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (5 pages) | Page 8 |
| 03-2020-10-23-006 - Extrait de l'arrêté n° 2734 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (5 pages) | Page 14 |
| 03-2020-10-23-005 - Extrait de l'arrêté n°2733 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées, afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Montbeugny en zone D21, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (5 pages) | Page 20 |
| 03-2020-10-23-007 - Extrait de l'arrêté n°2735 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (5 pages) | Page 26 |
| 03-2020-10-23-008 - Extrait de l'arrêté n°2736 bis/2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE en zone D36, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages) | Page 32 |

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-27-001

Arrêté préfectoral n°2745/2020 du 27 octobre 2020
prescrivant plusieurs mesures contre la propagation du
covid 19 dans le département de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2745 / 2020

Arrêté préfectoral

prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Allier

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 17 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la Covid-19 de 92,1/100 000 au 16 octobre 2020 ne cesse d'augmenter et s'élève à 270/100 000 habitants à la date du 25 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant que le respect des gestes barrières et des règles de distance est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les points de vente en extérieur, les abords des établissements scolaires et des gares ferroviaires et routières, constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie.

Considérant que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 dans ses articles 1^{er}, 29 et 50 habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire départemental, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur toutes les communes du département et dans les lieux suivants :

- aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières et des arrêts de bus ;
- aux abords des salles des fêtes, salles polyvalentes, des salles de spectacles et des cinémas aux heures d'usage de ces établissements ;
- aux abords des bars et des restaurants, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Dans les établissements recevant du public, quel qu'en soit le type tel que défini par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que s'y pratiquent des activités de restauration et de débits de boissons et sans préjudice des dispositions de l'article 5, les mesures suivantes s'appliquent:

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que les personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six par table ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- est obligatoire, un cahier de rappel permettant de recueillir les identités et coordonnées des personnes accueillies, afin de faciliter le contact par les autorités sanitaires, en cas de contamination.

Article 4 : Dans les établissements recevant du public de type T destinés à des expositions des foires-expositions ou des salons, est interdite toute activité festive ou pendant laquelle le port du masque ne peut être assuré de manière continue, à l'exception des activités de restauration et de débits de boissons proposées aux personnes accueillies aux horaires d'ouverture dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La mise en place de débits de boissons temporaires et de buvettes organisées dans le cadre de rassemblements publics et de manifestations sportives est interdite. Cette interdiction s'applique également aux ERP de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux procureurs de la République du département.

Moulins, le 27 OCT. 2020

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-23-004

Extrait de l'arrêté n° 2732 bis /2020 du 23 octobre 2020,
portant autorisation d'une occupation temporaire de
parcelles privées, afin de permettre la réalisation d'un
diagnostic archéologique dans la commune de
Toulon-sur-Allier en zone D18, dans le cadre des travaux
de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique
(RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 2732 bis /2020 du 23 octobre 2020, portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées, afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D18, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER :

- la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- la réalisation de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de TOULON-SUR-ALLIER ou CLEA notifiera une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de TOULON-SUR-ALLIER pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de TOULON-SUR-ALLIER et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2732 bis / 2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D18

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

ÉTAT PARCELLAIRE

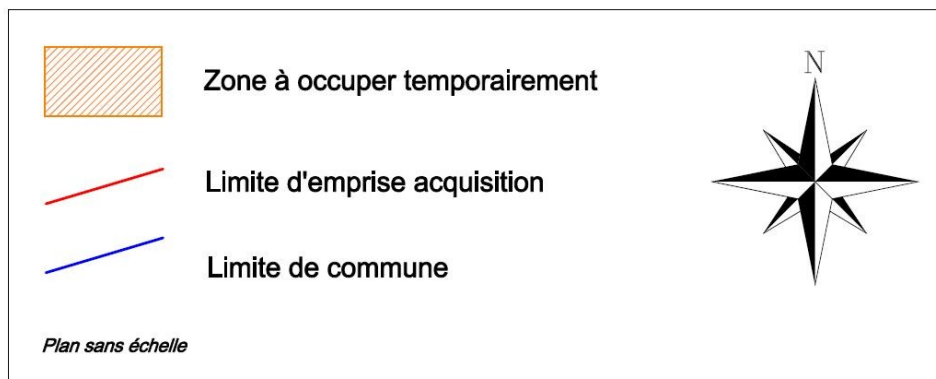
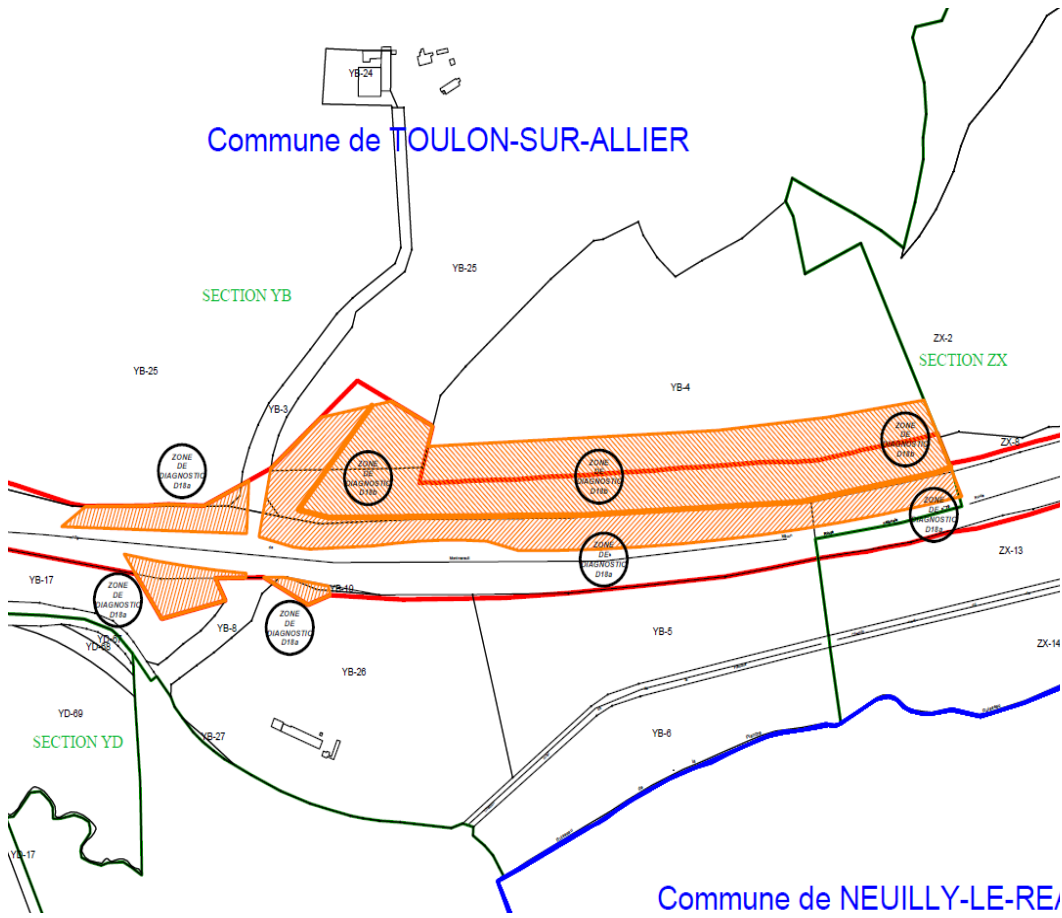
Zone 18a

| Commune | Parcelles | | | Surface impactée | | Propriétaires | | | |
|--------------------------------|-----------|---------|----------------------------|------------------|--|--|------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| | Section | N° | Contenance cadastrale (m²) | Surface totale | Dont zones à enjeux | Noms des propriétaires cadastraux | Droit sur la propriété | Adresse | Commune |
| 03400 TOULON- SUR ALLIER | YB | 17 | 16 360 | 2 027 | | Etat par direction de l'immobilier de l'État | P | 9 avenue Victor Hugo | 03016 MOULINS |
| | YB | 19 | 280 | 111 | | | | | |
| | YB | 26 4 | 50 073 | 589 | | LECATRE Gabriel | PI | La Montée Grace | 03400 TOULON SUR ALLIER |
| | YB | | 102 130 | 3 174 | | LECATRE Gérard | PI | 6 rue Vinatier | 03340 NEUILLY- LE- REAL |
| | | | | | | LECATRE Gilles | PI | 30 Avenue Lucien Clause | 91220 BRETIGNY SUR ORGE |
| | | | | | | LECATRE Marie-Claire | PI | 27 rue de Neuglise | 03340 NEUILLY- LE- REAL |
| | | | | | | LECATRE Marie-Claude | PI | La Montée Grace | 03400 TOULON SUR ALLIER |
| | | | | | | | | | |
| | YB | 25 | 600 170 | 2 733 | | FARNIER Régine | P | Les Proux | 03400 TOULON SUR ALLIER |
| YB | 3 | 6 600 | 233 | | Commune de Toulon-sur-Allier représentée par son maire | P | 1 rue de la mairie | 03400 TOULON SUR ALLIER | |
| YB | 8 | 3 540 | 44 | | | | | | |

Zone 18b

| Parcelles | | | | Surface impactée | | Propriétaires | | | |
|-------------------------|---------|----|----------------------------|------------------|---------------------|-----------------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Commune | Section | N° | Contenance cadastrale (m²) | Surface totale | Dont zones à enjeux | Noms des propriétaires cadastraux | Droit sur la propriété | Adresse | Commune |
| 03400 TOULON SUR ALLIER | YB | 4 | 102 130 | 37 198 | | LECATRE Gabriel | PI | La Montée Grace | 03400 TOULON SUR ALLIER |
| | | | | | | LECATRE Gérard | PI | 6 rue Vinatier | 03340 NEUILLY-LE-REAL |
| | | | | | | LECATRE Gilles | PI | 30 Avenue Lucien Clause | 91220 BRETIGNY SUR ORGE |
| | | | | | | LECATRE Marie-Claire | PI | 27 rue de Neuglise | 03340 NEUILLY-LE-REAL |
| | | | | | | LECATRE Marie-Claude | PI | La Montée Grace | 03400 TOULON SUR ALLIER |
| | YB | 25 | 600 170 | 3 926 | | FARNIER Régine | P | Les Proux | 03400 TOULON SUR ALLIER |

PLAN PARCELLAIRE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-23-006

Extrait de l'arrêté n° 2734 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 2734 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans les communes de MONTBEUGNY et THIEL-SUR-ACOLIN :

- la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- la réalisation de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Les maires des communes de MONTBEUGNY et THIEL-SUR-ACOLIN ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans les communes, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de MONTBEUGNY et THIEL-SUR-ACOLIN pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire des communes concernées de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de MONTBEUGNY et THIEL-SUR-ACOLIN et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral n°2734 bis/ 2020 du 23 octobre 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable
dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24**

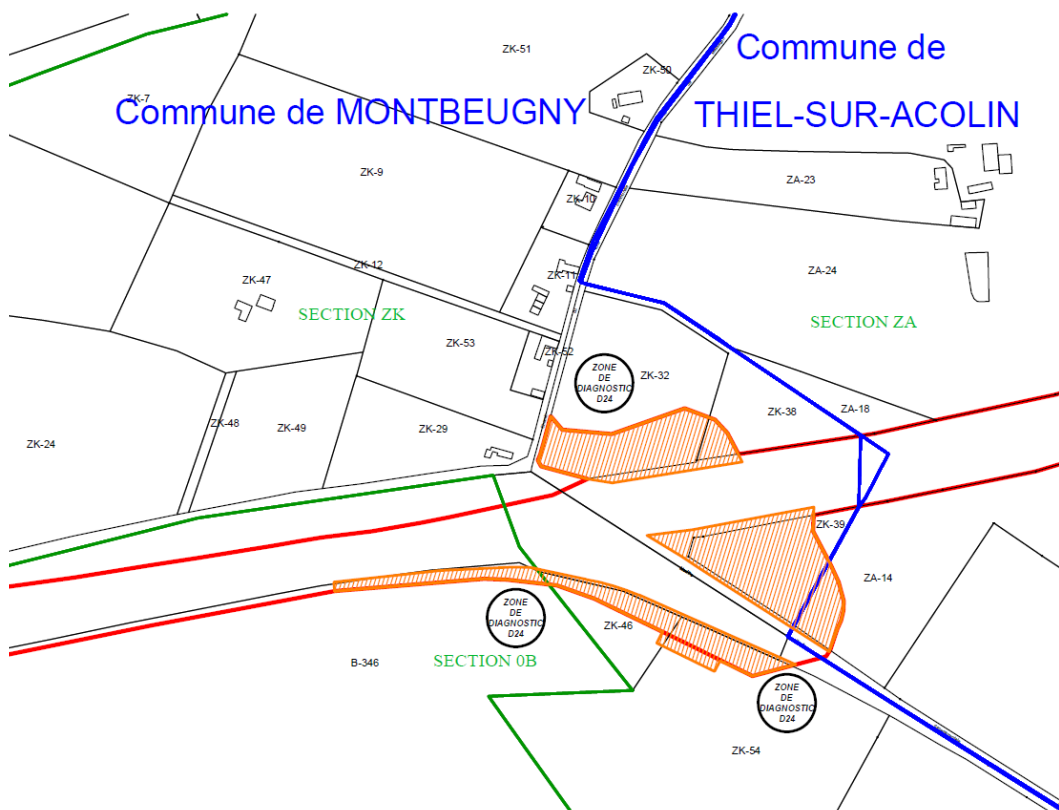
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)




ÉTAT PARCELLAIRE

| Parcelles | | | | Propriétaires | | | | |
|---------------------|---------|-----|---|----------------|---|------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Commune | Section | N° | Contenance cadastrale (m ²) | Surface-totale | Noms des propriétaires cadastraux | Droit sur la propriété | Adresse | Commune |
| 03340 MONTBEUGNY | B | 346 | 2 216 471 | 1 470 | DE JARNAC de GARDE-EPEE SALIGNAC Charles | NP | 9 boulevard de la République | 92210 SAINT CLOUD |
| | | | | | DE JARNAC de GARDE-EPEE SALIGNAC Gonzague | U | 22 rue Eugène Flachat | 75017 PARIS |
| | | | | | DE JARNAC de GARDE-EPEE SALIGNAC Xavier | NP | 50 avenue de la Bourdonnais | 75007 PARIS |
| | ZK | 46 | 4 384 | 1 512 | MARTEL Jean-Claude | P | 51 Route Nationale 7 | 03150 LANGUY |
| | ZK | 54 | 44 798 | | | | | |
| | ZK | 32 | 15 836 | 4 865 | BOURRACHOT Françoise | NP | 29 rue de grand village | 03260 SAINT GERMAIN DES FOSSES |
| | | | | | BOURRACHOT Gérard | NP | 200 chemin du Meix Pichet | 71260 SAINT ALBAIN |
| | | | | | BOURRACHOT Jean-Claude | NP | Le Fretier | 03340 MONTBEUGNY |
| | | | | | BOURRACHOT Michel | NP | Bellevue | 03000 MONTILLY |
| | | | | | TURLIER Monique | U | Le Fretier | 03340 MONTBEUGNY |

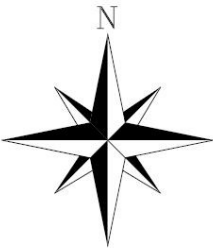
| Parcelles | | | | Propriétaires | | | | |
|------------------------------|---------|----|----------------------------|----------------|-----------------------------------|------------------------|----------------------------|---------------------|
| Commune | Section | N° | Contenance cadastrale (m²) | Surface totale | Noms des propriétaires cadastraux | Droit sur la propriété | Adresse | Commune |
| 03340 MONTBEUGNY | ZK | 38 | 6 320 | 630 | TURLIER Monique | P | Le fretier | 03340 MONTBEUGNY |
| | ZK | 39 | 6 350 | 5 546 | BRERAT Gérard | PI | 37 chemin de la Baraude | 03230 CHEVAGNES |
| CHOISNET Ghislaine | | | | | PI | | | |
| 03230 THIEL SUR ACOLIN | ZA | 14 | 67 610 | 1 522 | BRERAT Gérard | PI | 37 Chemin de la Baraude | 03230 CHEVAGNES |
| | | | | | CHOISNET Ghislaine | PI | | |
| 03230 THIEL SUR ACOLIN | ZA | 24 | 167 112 | 13 771 | BRERAT Gérard | PI | 37 Chemin de la Baraude | 03230 CHEVAGNES |
| | | | | | CHOISNET Ghislaine | PI | 37 Chemin de la Baraude | 03230 CHEVAGNES |

PLAN PARCELLAIRE



| | |
|---|--------------------------------------|
|  | Zone à occuper temporairement |
|  | Limite d'emprise acquisition |
|  | Limite de commune |

Plan sans échelle



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-23-005

Extrait de l'arrêté n°2733 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées, afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Montbeugny en zone D21, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°2733 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées, afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Montbeugny en zone D21, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de MONTBEUGNY :

- la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- la réalisation de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de MONTBEUGNY ou CLEA notifiera une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MONTBEUGNY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MONTBEUGNY et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

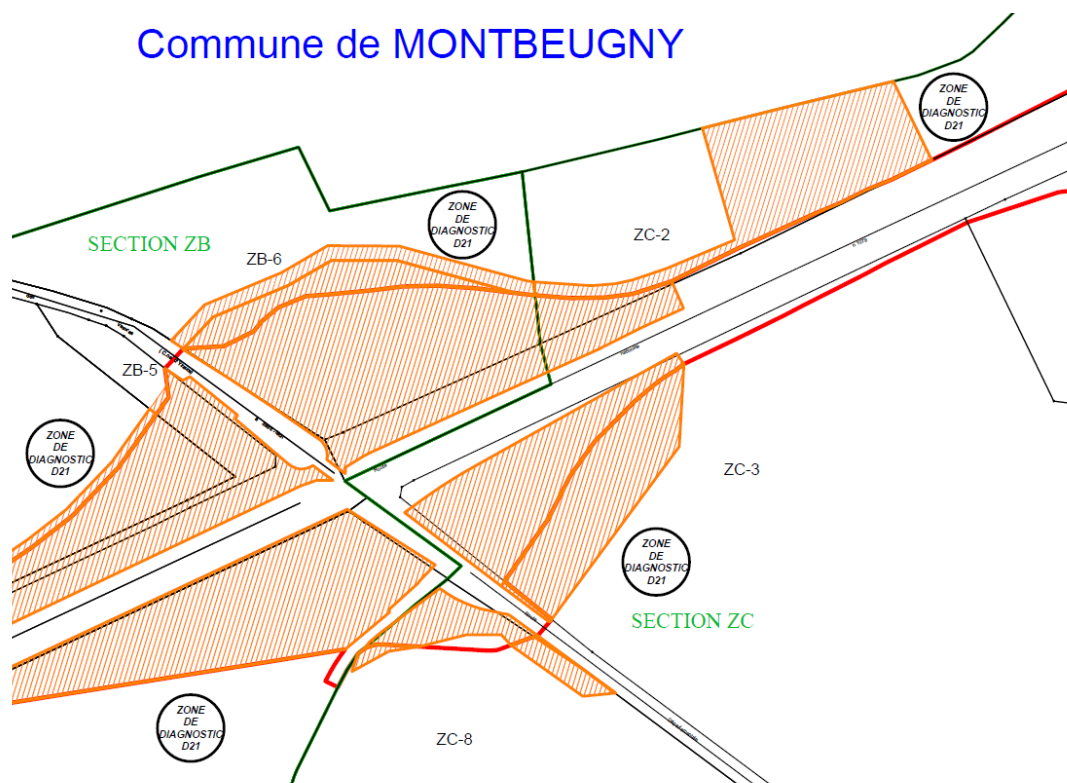
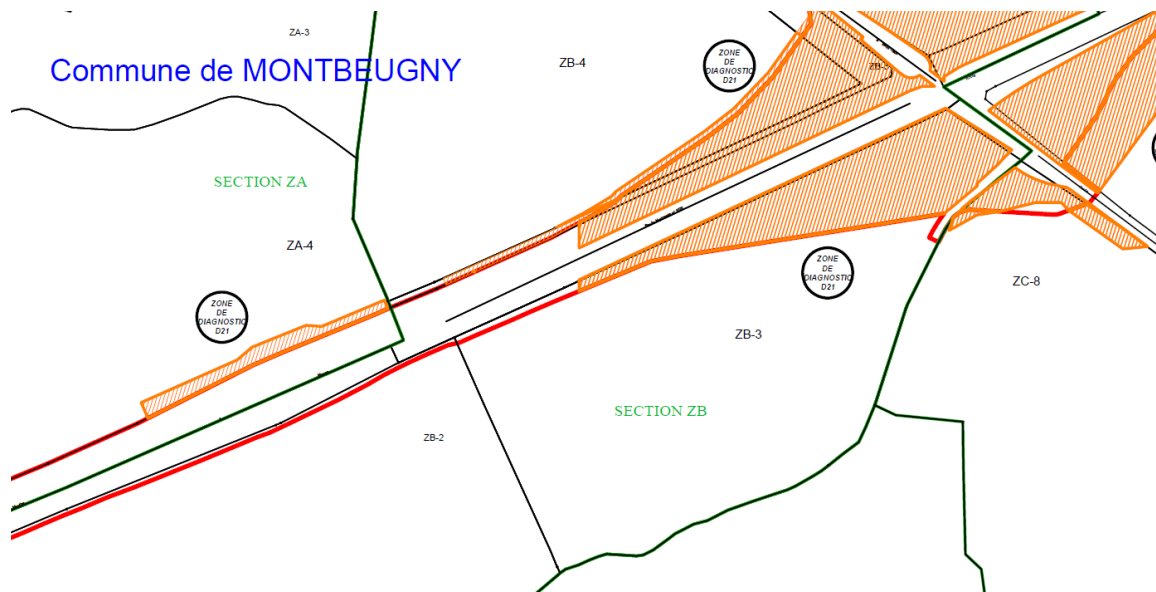
à l'arrêté préfectoral n° 2733 bis / 2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Montbeugny en zone D21

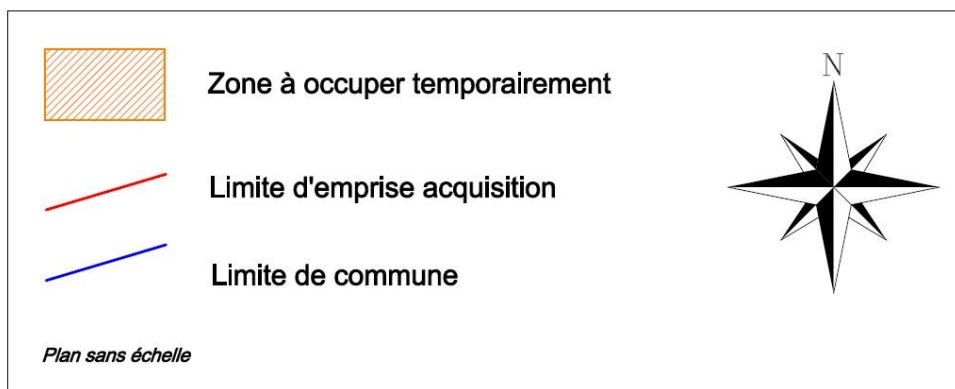
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

ÉTAT PARCELLAIRE

| Parcelles | | | | Propriétaires | | | | |
|---------------------|---------|----|---|----------------|---|------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Commune | Section | N° | Contenance cadastrale (m ²) | Surface totale | Noms des propriétaires cadastraux | Droit sur la propriété | Adresse | Commune |
| 03340 MONTBEUGNY | ZA | 4 | 277 400 | 2 949 | GROUPEMENT FORESTIER DU TRAS | P | CHATEAU | 03220 JALIGNY-SUR-BESBRE |
| | ZB | 3 | 104 370 | 17 630 | GFR des Barreaux, représenté par sa co-gérante CHANUT Françoise | P | Route de Ste. Eugénie | 11440 PEYRIAC DE MER |
| | ZB | 4 | 102 640 | 7 347 | Groupement forestier du Tras Représenté par M. DE VILARD DE MONTLAUR | P | Les Paillots | 03220 JALIGNY-SUR-BESBRE |
| | ZB | 5 | 7 950 | 5 060 | | | | |
| | ZB | 6 | 43 500 | 20 791 | BESSIERE Michel & SALLES Bernadette | P | Route de Chanac | 48100 PALHERS |
| | ZC | 2 | 123 980 | 12 816 | Groupement foncier agricole de Saleine représenté par son gérant MIGNOT Patrice | P | 79 D, rue des Chantiers | 78000 VERSAILLES |
| | ZC | 3 | 163 650 | 15 374 | Boudieux Olivier | P | Les Blanchettes Bois Robert | 03220 CINDRE |
| | ZC | 8 | 121 050 | 3 353 | | | | |

PLAN PARCELLAIRE





03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-23-007

Extrait de l'arrêté n°2735 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°2735 bis /2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32, dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE :

- la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- la réalisation de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE ou CLEA notifiera une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DOMPIERRE-SUR-BESBRE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter. CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DOMPIERRE-SUR-BESBRE et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

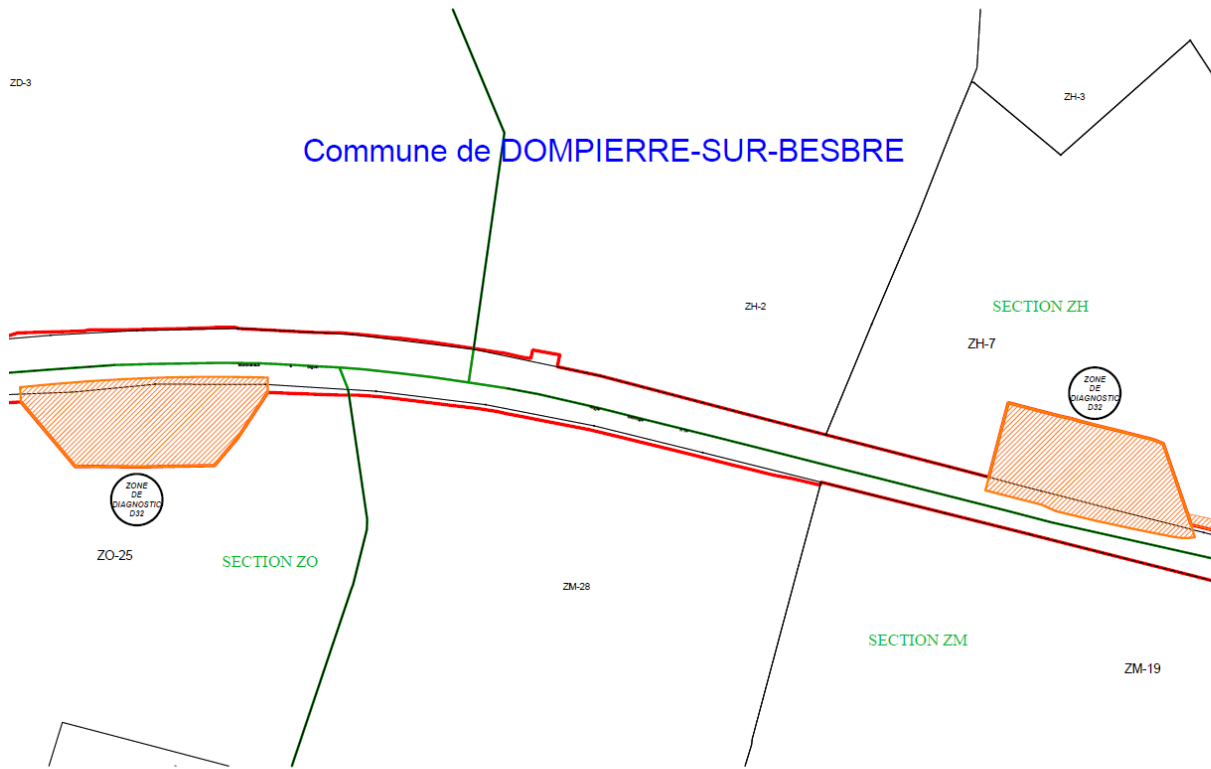
à l'arrêté préfectoral n°2735 bis / 2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32

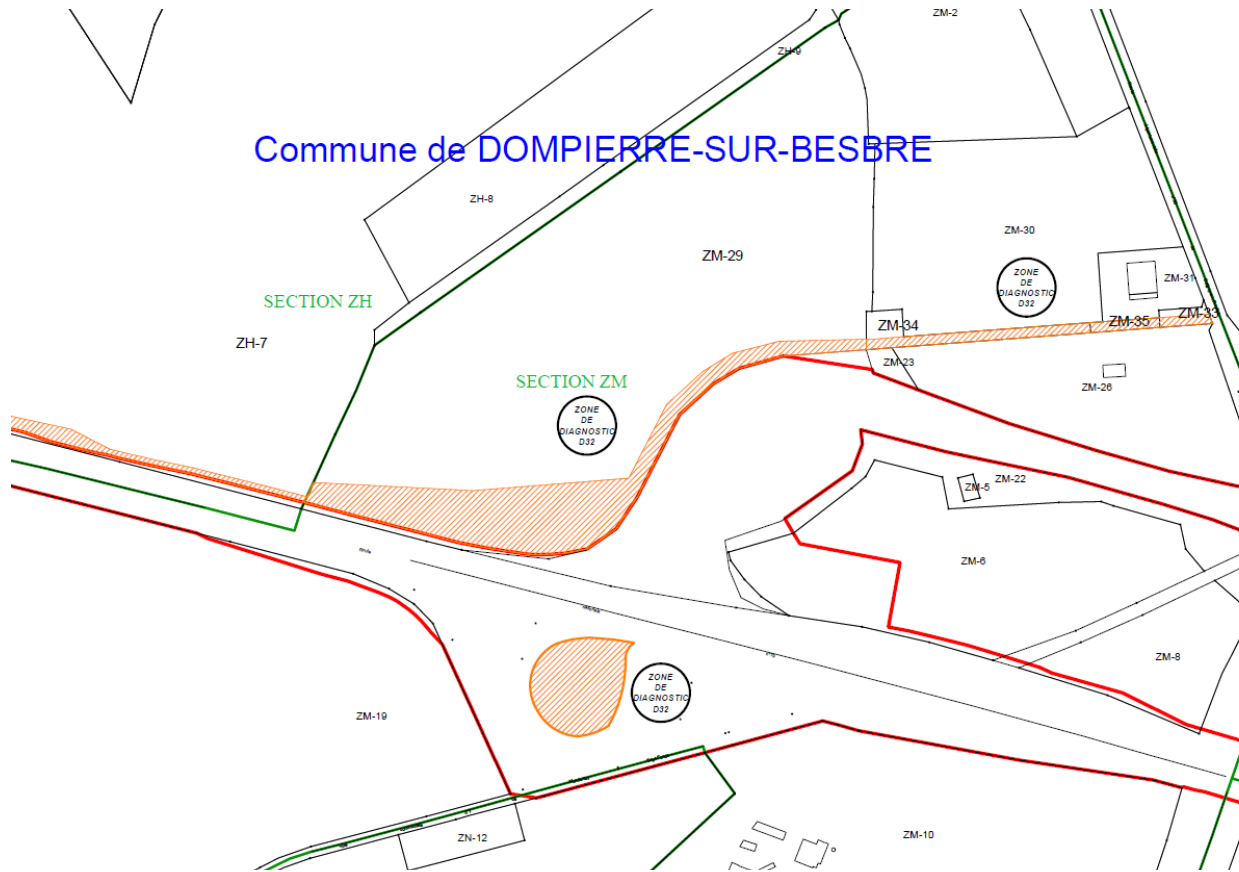
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

ÉTAT PARCELLAIRE

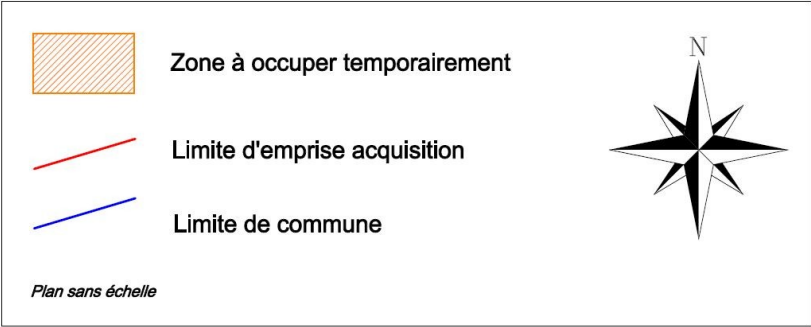
| Parcelles | | | | Surface impactée | Propriétaires | | | |
|----------------------|---------|----|----------------------------|---------------------|---|------------------------|-------------------|------------------------------|
| Commune | Section | N° | Contenance cadastrale (m²) | Surface totale (m²) | Noms des propriétaires cadastraux | Droit sur la propriété | Adresse | Commune |
| DOMPIERRE-SUR-BESBRE | ZH | 7 | 363 285 | 13 209 | MONSIEUR ME-PLAIN ROBERT | PI | MONTIFAUT | TREZELLES (03220) |
| | | | | | DE VAULX MARIE CHARLOTTE HENRIETTE ANTOINETTE | PI | MONTIFAUT | TREZELLES (03220) |
| DOMPIERRE-SUR-BESBRE | ZM | 29 | 94 945 | 12 836 | COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE | P | MAIRIE | DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290) |
| DOMPIERRE-SUR-BESBRE | ZM | 33 | 550 | 312 | COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE | P | MAIRIE | DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290) |
| DOMPIERRE-SUR-BESBRE | ZM | 34 | 2054 | 1 405 | COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE | P | MAIRIE | DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290) |
| DOMPIERRE-SUR-BESBRE | ZM | 35 | 438 | 428 | COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE | P | MAIRIE | DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290) |
| DOMPIERRE-SUR-BESBRE | ZO | 25 | 168 809 | 12 565 | GOYET Genevière | P | 295 rue Nationale | DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290) |

PLAN PARCELLAIRE





Commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-23-008

Extrait de l'arrêté n°2736 bis/2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE en zone D36, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°2736 bis/2020 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE en zone D36, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE :

- la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- la réalisation de fouilles d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE ou CLEA notifiera une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de PIERREFITTE-SUR-LOIRE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter. CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de PIERREFITTE-SUR-LOIRE et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral n° 2736 bis / 2020 du 23 octobre 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique
dans la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE en zone D36**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

ÉTAT PARCELLAIRE

| Parcelles | | | | Propriétaires | | | | |
|-----------------------|---------|----|---|----------------|--|------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Commune | Section | N° | Contenance cadastrale (m ²) | Surface totale | Noms des propriétaires cadastraux | Droit sur la propriété | Adresse | Commune |
| PIERREFITTE-SUR-LOIRE | ZW | 3 | 104 719 | 2 173 | BERNACHEZ Alain | P | 12 rue Bargue | 75015 PARIS |
| PIERREFITTE-SUR-LOIRE | ZW | 16 | 19 360 | 459 | PICARD BEATRICE | P | LES RECEPTS | DIOU (03290) |
| PIERREFITTE-SUR-LOIRE | ZW | 1 | 315 421 | 1 439 | LORRAIN PHILIPPE | P | 434 RTE DE VICHY | 03290 DOMPIERRE- SUR-BESBRE |
| PIERREFITTE-SUR-LOIRE | ZW | 15 | 72 430 | 1 113 | DES FRANCOIS DE PONCALON MARIE-PRIS- CILLE THERESE JACQUELINE | P | 9, RUE PAUL LOUIS COURRIER | CORMERY (37320) |

PLAN PARCELLAIRE

